

Projet de loi no.94

Loi établissant les balises encadrant
les demandes d'accommodement
dans l'Administration gouvernementale et
dans certains établissements

MÉMOIRE

intitulé

Le religion de l'EXTRÉMISME

présenté à la

Commission des institutions
de l'ASSEMBLÉE NATIONALE du Québec

par

Gilles GUIBORD

Montréal, le 9 avril 2010

Auteur du mémoire

Gilles GUIBORD

Profil de travail

De 1966 à 1974, apprenti puis compagnon-électricien dans la construction.

De 1974 à 1987, électricien d'entretien à l'aéroport de Mirabel.

De 1987 à 1997, représentant régional pour un syndicat de la fonction publique fédérale.

De 1997 à 2007, divers emplois, dont celui de chauffeur de camion.

Depuis juin 2007, retraité.

Implication sociale

De 1966 à 1997, militant dans diverses associations, élu à différents postes, principalement dans des partis politiques et des syndicats.

Depuis la retraite, retour aux études et bénévolat.

En décembre 2009, formation complétée pour un certificat en Étude pastorale.

Mémoires présentés

- 1983, mémoire individuel présenté à la Commission de la représentation électorale de l'Assemblée Nationale du Québec.
- 1990, mémoire du Parti Nationaliste du Québec présenté à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec.
- 1994, rapport du Comité de la sécurité du revenu et de l'aide sociale à la Commission du programme de l'Action Démocratique du Québec.
- 1995, mémoire individuel présenté à la Commission sur l'avenir du Québec, sur l'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec.
- 2006, mémoire individuel sur « Un mode de scrutin proportionnel » présenté à la Commission spéciale sur la loi électorale de l'Assemblée Nationale du Québec.
- 2007, mémoire individuel « La religion et la majorité » présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements ... (Bouchard-Taylor).
- 2008, mémoire individuel « Le vote du député » présenté à la Commission de la représentation électorale du Québec.
- 2010, mémoire du Parti de la Démocratie Chrétienne du Québec présenté au Groupe de travail sur la littératie financière du ministère fédéral des Finances

Résumé du mémoire

1- Nous devons nous opposer au projet de loi 94; parce qu'il ne respecte ni l'égalité de droit entre les femmes et les hommes, ni le désir légitime de la population.

2- Nous voulons que le port de la burqa et du niqab ne soit pas permis au Québec; parce que ces vêtements contraignants servent à inférioriser la femme.

3- Nous voulons que le port des signes religieux ostentatoires ne soient pas permis dans les institutions publiques; parce qu'il ne respecte pas la neutralité de l'État.

4- Nous voulons que le port du hijab et du turban ne soit pas permis aux salariés des institutions publiques; parce que ce sont des vêtements ostentatoires exprimant l'appartenance à une religion.

5- Nous voulons que le port de tout signe religieux ne soit pas permis aux juges, aux procureurs, au personnel du ministère de la Justice et aux policiers; parce qu'ils doivent, plus que tous les autres fonctionnaires de l'État, faire preuve de neutralité.

6- Nous voulons que le port de tout signe religieux ne soit pas permis aux employés de l'État qui sont gestionnaires ou qui portent l'uniforme; parce qu'ils représentent l'État.

7- Nous voulons que l'employeur public ou privé possède le droit de gestion nécessaire pour décider de ce qui peut être permis de porter comme vêtement ou signe religieux par ses employé(e)s, sans contrevenir à la Charte.

8- Nous pensons que les élu(e)s de l'Assemblée Nationale peuvent porter des signes religieux; parce qu'ils ne sont pas des employé(e)s de l'État.

9- Nous pensons qu'il est permis d'interdire dans une société libre et démocratique.

10- Nous pensons qu'il est nécessaire d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, ainsi que de respecter les droits des minorités et les droits des majorités.

11- Nous pensons que la pratique d'une religion est un droit fondamental; mais que le port d'un signe religieux n'est pas un droit fondamental.

12- Nous souhaitons que l'Assemblée Nationale intègre dans ses lois les droits fondamentaux des minorités religieuses reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Exposé général

1- Nous devons nous opposer au projet de loi 94 (« 94 »); parce qu'il ne respecte ni « l'égalité de valeur, de dignité et de droit ¹ » entre les femmes et les hommes en tout temps, ni le désir légitime de la population. La population veut que le port de la burqa et du niqab ne soit pas permis au Québec; parce que ces vêtements nient l'égalité de l'homme et de la femme et impose un vêtement contraignant à la femme. Cette demande relève du gros bon sens; lequel motif n'est pas reconnu dans le projet de loi comme critère pour évaluer un accommodement. Nous dépassons les limites du raisonnable en permettant quelque chose qui n'a pas de bon sens.

Il semble que « 94 » se conforme au 'Test de Oakes²'. Cette grille d'analyse peut être un outil suffisant pour décider de certains litiges, mais nous ne croyons pas qu'il le soit dans tous les cas. Quelque soit le moyen d'évaluation, la conclusion doit satisfaire le 'gros bon sens'. Se limiter au test de Oakes peut rendre possible des accommodements déraisonnables, tel que le port de la burqa. Le fait qu'une femme affirmerait porter librement ce vêtement ne rend pas cette tenue plus acceptable. De même, ce n'est pas parce qu'une femme ou un homme accepteraient de se faire harceler que ce comportement deviendrait plus acceptable.

Dans la cause du turban dans la GRC, la Cour refuse de statuer sur le bien fondé du motif religieux. Elle se limite à recevoir la demande et à se laisser persuader de la sincérité du demandeur, sans qu'il soit tenu compte de la contestation d'une autre partie. Cette décision permet de donner un caractère religieux à ce qui ne l'est pas. Voici quelques extraits de l'affaire Grant c. Canada qui démontrent que la Cour avait la connaissance des faits :

(lc-.4) Le sikkhlisme et quelques volets de son histoire

(lc.5) ... la fonction du turban est totalement reliée à l'identité et à la cohésion religieuses et sociales. Son objet est symbolique : il permet de distinguer les Sikhs et les non-Sikhs.

L'opposition et les préoccupations découlant...

La modification (de l'uniforme) proposée a suscité diverses réactions, dont l'une des plus intéressantes date du mois d'août 1989 et provient d'un Sikh qui était déjà membre de la GRC (...) depuis 1973 :

¹ Cf. Dans le préambule de la Charte québécoise

² R. c. Oakes (1986)

3. Rien dans la religion sikhe ne rend obligatoire le port du turban. La religion requiert du Sikh qu'il porte cinq symboles et je suis convaincu que le commissaire les connaît. Le port du turban relève seulement de la coutume...

L'application de la politique

En réponse à une demande, le commissaire a exempté une personne du port du feutre (...) La GRC se fie à la déclaration de la personne membre qui, dans sa demande, affirme qu'elle est de religion sikhe et que ses croyances religieuses l'obligent à porter le turban.

La qualité pour agir

Selon les demandeurs, lorsqu'on permet qu'un symbole religieux fasse partie de l'uniforme, on mine l'apparence d'impartialité.

Le juge Reed : « La nécessité de tenir les cheveux propres a amené les Sikhs à adopter le turban.

Jugement : l'action doit être rejetée.

La Cour aurait pu rendre un jugement en faveur de ceux qui demandaient de garantir la neutralité de l'uniforme de la Gendarmerie; mais elle a penché pour une demande individuelle et ainsi lésé un droit de la majorité qui consiste à maintenir la décision « que des exigences strictes de neutralité (soient) imposées à la Police ».

Appliquer cette façon de rendre la justice dans le domaine des relations de travail signifierait qu'un employé pourrait interpréter comme il lui convient un article de sa convention collective ou d'une loi du travail. Si l'arbitre croit à la sincérité de sa conviction, le travailleur pourrait exiger un accommodement. Et le syndicat, qui est partie à la convention, n'aurait pas un mot à dire sur le bien fondé de la prétention du travailleur. Et l'employeur n'aurait qu'à s'incliner s'il ne peut démontrer à la satisfaction de l'arbitre que la demande de son employé représente une contrainte excessive. En somme, l'employé n'aurait rien à prouver et le fardeau de la preuve incomberait à l'employeur. Ce serait pour le moins aberrant.

Les calculs qui suivent démontrent l'inefficacité de « 94 » au sujet de la burqa :

Une femme, membre du personnel, pourra être tenue d'enlever la burqa durant 2000 heures par année [40 heures x 50 semaines]. Elle pourra la porter 5840 heures par année [16 heures x 365 jours = 5840]. Il lui restera encore 3840 heures [5840 – 2000 = 3840], soit [3840 sur 5840]. Donc, elle pourra la porter 65, 75 % du temps.

Une femme, recevant un service, pourra être tenue d'enlever la burqa durant 32 heures dans une année. Voici un exemple : pour 3 visites chez le médecin = 12 heures; aller voter une fois = 2 heures; 15 visites à l'école = 15 heures; une visite dans un autre établissement = 3 heures

[12 + 2 + 15 + 3 = 32], [5840 – 32 = 5808], soit [5808 sur 5840]. Donc, elle pourra la porter 99,45 % du temps.

Ainsi, ce projet de loi permet à ces deux femmes de porter un vêtement contraignant et d'être considérées inférieures aux hommes respectivement 66 % et 99 % du temps. Accepter d'interdire la burqa et le niqab seulement dans les conditions prévues par « 94 » signifie de le permettre dans les autres situations. Si le port de ces vêtements enfreint un droit fondamental dans les lieux reconnus par « 94 », il l'enfreint aussi partout ailleurs. Dans ce cas, la ministre ne remplit pas son devoir que lui impose la Charte : « article 91 – Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte ».

De plus, nous pensons que dans les deux situations, la contestation de l'obligation d'enlever la burqa pourrait être gagnée si la Cour se limite à évaluer le bien fondé par le « Test de Oakes » et la conviction sincère. Alors la loi serait invalidée.

Nous ne croyons pas que ces femmes le font de leur seule volonté; parce que porter ce vêtement impose une contrainte très désagréable selon certaines femmes qui en ont fait l'expérience, telle que la journaliste Julie Marcoux de TVA. Nous avons eu un autre témoignage à la télé d'une femme qui disait porter librement le hijab; parce que sans ce voile son père ne l'aurait pas fait instruire. Dans ce cas, le fait de choisir entre se faire instruire ou ne pas se faire instruire ne constitue pas une décision libre. La situation est pire au sujet de la burqa et du niqab.

Nous pensons que la ministre de la Justice doit s'assurer que le droit à l'égalité est reconnu partout et en tout temps, pas seulement dans les limites de « 94 ».

Nous sommes obligés de constater que le gouvernement ne veut pas répondre favorablement au désir légitime de la population à ce sujet. Il ne s'agit pas de nier un droit à un individu; parce que la population le demande. Il s'agit simplement de ne pas accorder un droit prétendument religieux; alors que la population le refuse. En démocratie, la population a un mot à dire et ce n'est pas restreint au temps des élections. Pour faire accepter le port de la burqa, nous pensons qu'il ne suffit pas de recueillir l'appui de quelques personnes, fussent-elles juges au Tribunal. La démocratie ne se réduit pas au système électoral. Et la Démocratie n'est pas la dictature de la Cour suprême.

2- Nous pensons que le port de la burqa et du niqab ne doit pas être permis au Québec; parce que ce n'est pas une exigence du Coran. Il pourrait être toléré dans l'espace privé; parce qu'il serait trop compliqué d'en faire la vérification, sauf dans le cas où il s'agirait de répondre à une plainte prévue par une loi.

Nous reproduisons les extraits du Livre saint de l'Islam, qui semblent les plus pertinents afin de faciliter la vérification de notre allégation. Nous avons tenté d'interpréter le moins possible les versets choisis et nous n'avons pas écarté volontairement d'éléments significatifs :

Sourate 24, verset 31 : Demande de ne montrer leurs atours

(Allah dit à Muhammad) Dis aux croyantes : de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou à leurs servantes ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles incapables d'actes sexuels, ou aux garçons impubères.

Il n'est pas écrit de voiler leurs visages, mais de voiler leurs poitrines. Il n'est pas écrit que le voile doit partir du dessus de la tête pour descendre devant elle jusque sur la poitrine et ainsi couvrir le visage. Si l'intention de l'auteur avait été que les femmes se voilent le visage, c'était un excellent endroit pour l'inscrire clairement.

Sourate 24, verset 60 : Effectif durant la période où la femme peut devenir enceinte.

Il n'a pas de faute à reprocher aux femmes qui ne peuvent plus enfanter et qui ne peuvent plus se marier, de déposer leurs voiles, à conditions de ne pas se montrer dans tous leurs atours; mais il est préférable pour elles de s'en abstenir. (...)

Il semble que même infertile, il est préférable que la femme porte le voile.

Sourate 33, verset 53 : Faire une demande derrière un voile.

(...) Quand vous demandez quelque objet aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile. Cela est plus pur pour vos cœurs et pour leurs cœurs. (...)

Cette demande ne s'appliquerait pas aux musulmanes d'aujourd'hui.

Sourate 33, verset 59 : La raison du voile

Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles : c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées.

Donc, c'est d'abord pour se faire connaître en tant que musulmane et ensuite pour éviter d'être offensées par des hommes. Au Québec, s'habiller sobrement sans se couvrir le visage peut

atteindre l'objectif. La femme peut déposer une plainte si elle se sent harcelée et ainsi se défendre au lieu de se résigner à subir la burka, le niqab ou l'offense. C'est ça l'égalité.

La Sourate 66 traite de « l'interdiction ». Nulle part il est interdit d'enlever le voile. Les versets de ce chapitre ne prévoient pas l'obligation de porter le voile, ni aucune sanction à celle qui ne le porte pas. Et rien n'indique que le voile doit couvrir le visage. Donc, nous devons comprendre que ce n'est pas une obligation religieuse de l'Islam. Cette compréhension est partagée par beaucoup de musulmanes et de musulmans québécois.

Nous pensons que c'est une erreur de considérer la burqa et le niqab comme une exigence religieuse. Nous pensons que c'est une mauvaise interprétation de leur Livre saint. Reconnaître cette coutume, c'est prendre partie pour un extrémisme qui s'érige en religion. Au Canada, ce simulacre de religion prend de l'expansion ; parce que la Cour suprême accorde un droit fondamental à un individu de définir sa religion à partir de ses propres convictions, sans vérifier auprès des experts autorisés de leur validité. La Justice canadienne favorise ainsi le développement d'une religion des extrémistes en leur donnant raison cas par cas. Ce courant peut s'incruster dans toutes les religions. Ainsi l'État québécois, comme canadien, n'est pas neutre à l'égard de celles-ci. Il favorise les comportements extrémistes.

De plus, les musulmans modérés que nous connaissons nous demandent de ne pas permettre le port de la burqa et du niqab ; parce que c'est le prélude à une radicalisation des rapports entre les populations et les mouvements extrémistes ou islamistes. L'actualité internationale nous le confirme. Cette dernière raison constitue, à elle seule, un motif suffisant pour les interdire en tout temps. Pour beaucoup de musulmans et de non-musulmans, le hijab cause aussi problème ; mais il est traité dans le Coran et la femme s'affiche à visage découvert.

3- Nous pensons que le port des signes religieux ostentatoires ne doit pas être permis dans les institutions du gouvernement; parce qu'il ne respecte pas la neutralité de l'État. Ce lieu de travail n'est pas un forum pour faire la promotion de ses propres convictions religieuses, anti-religieuses, politiques ou autres. La Charte considère les libertés fondamentales semblables à la manière dont elle les traite dans l'article 3 :

-3- Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Le législateur n'ayant pas cru bon de les différencier d'avantage dans la Charte, nous devons comprendre qu'elles doivent recevoir la même considération.

4- Nous voulons que le port du hijab ne soit pas permis aux membres du personnel des institutions publiques; parce que c'est un vêtement ostentatoire exprimant l'appartenance à une religion, selon la sourate 33, verset 59 : « C'est pour elles (les femmes) le meilleur moyen de se faire connaître ». Or dans les services de l'État, sauf exception, les personnes n'ont pas besoin de se faire connaître ou reconnaître sur le plan religieux. Il en est de même pour le port du turban. Nous pensons qu'une religieuse catholique, membre de l'administration publique, ne pourrait pas porter durant ses heures de travail le costume l'identifiant à sa communauté; parce que c'est un vêtement ostentatoire, même si le christianisme est encore la religion majoritaire au Québec. Elle pourrait porter le bijou de sa congrégation religieuse qui n'est pas ostentatoire. Conséquemment, nous pensons que dans cette situation spécifique, ce qui est juste envers la majorité religieuse l'est aussi envers les minorités religieuses et les individus marginaux sur le plan religieux.

5- Nous voulons que le port de tout signe religieux apparrant ne soit pas permis aux juges, aux procureurs, au personnel du ministère de la Justice et aux policiers; parce qu'ils doivent, plus que tous les autres fonctionnaires, faire preuve de neutralité.

6- Nous voulons que le port de tout signe religieux apparrant ne soit pas permis aux employés de l'État qui occupent des postes de gestionnaire ou qui portent l'uniforme; parce qu'ils représentent l'État. La question aurait déjà été tranchée au sujet de la liberté d'expression dans la cause d'un douanier canadien qui portait un macaron sur son uniforme. Si cette décision est valable pour préciser la portée du droit à la liberté d'expression, elle devrait l'être aussi pour définir la portée de la liberté religieuse.

7- Nous voulons que l'employeur public comme privé possède le droit de gestion nécessaire pour décider de ce qui peut être permis de porter comme vêtement ou signe religieux par ses employé(e)s, sans contrevenir à la Charte. Ceci n'enlève pas le droit de l'employé de déposer une plainte s'il croit que son employeur a outrepassé son droit de gestion.

Nous pensons que « 94 » ne devrait pas s'appliquer à un centre de la petite enfance (art.3.3). Celui-ci devrait être très libre en cette matière; parce qu'il est raisonnable de considérer ce lieu comme étant l'extension de l'espace familial. L'enfant de 4 ans ne sait pas si le budget de sa garderie provient du publique, du privé ou des deux.

8- Nous pensons que les élu(e)s de l'Assemblée Nationale peuvent porter des signes religieux ostentatoires ou discrets; parce qu'ils ne sont pas des employé(e)s de l'État, qu'ils ne représentent pas l'État et n'ont pas à faire preuve de neutralité. Elles et ils représentent les citoyens et les citoyennes de leur circonscription, ainsi que leur formation politique. Par contre, dans une fonction ministérielle, elles et ils sont les représentant(e)s de l'État.

9- Nous pensons qu'il est permis d'interdire dans une société libre et démocratique. Nous avons l'impression que beaucoup de personnes répugnent à favoriser un interdit, même si elles pensent que c'est la bonne solution. C'est peut-être causé par les souvenirs qu'elles ont des abus d'autorité. Beaucoup de personnes en font une revendication politique. Il semble que l'idée, qu'il soit « interdit d'interdire », nous vient de mai 68. Ce slogan peut représenter un idéal légitime; mais lorsque son application conduit à laisser porter une burqa à une femme, il est temps de remettre en question ce dogme révolutionnaire.

10- Nous pensons qu'il est nécessaire d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, ainsi que de respecter les droits des minorités et les droits des majorités. Il nous semble que jusqu'à maintenant, la Cour a évité de conclure en faveur de l'aspect démocratique, tel que stipulé dans la Charte québécoise, article 9-1 :

-9-1- Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans « le respect des valeurs démocratiques », de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

et dans la Charte canadienne, article 1 :

-1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Il ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans « le cadre d'une société libre et démocratique ».

Nous ne connaissons aucune décision qui porte sur l'analyse d'une demande en fonction du droit légitime de la population. Nous ne connaissons aucune décision qui donne droit à la volonté populaire démocratiquement exprimée. Mais dans la décision du turban dans la GRC, la

Cour n'a pas retenue les allégations de ceux qui représentaient la population; alors que le fait d'être membre de la GRC n'est pas un droit fondamental. Un membre sikh de la GRC avait témoigné que ce n'était pas une exigence religieuse; mais la Cour donne quand même raison au demandeur, un autre policier sikh. Nous n'y voyons pas là l'expression du 'gros bon sens'.

11- Nous pensons que la pratique d'une religion est un droit fondamental; mais que le port d'un signe religieux n'a pas la même importance. Le croyant et la croyante ont le droit d'en porter, mais ce droit ne devrait pas être considéré comme un droit fondamental. Au Québec, un catholique doit pouvoir pratiquer sa religion sans contrainte. Il peut avoir la conviction sincère qu'il est important de porter un crucifix ou une croix, comme signe ostentatoire de sa religion ; mais nous pensons qu'il ne devrait pas chercher à imposer cette croyance sur les lieux de travail ou durant le temps de travail dans les institutions de l'État. Il pourrait demander l'autorisation à son employeur privé; mais s'il refuse, l'employé ne pourrait pas se plaindre de la violation d'un droit fondamental ; parce qu'il peut pratiquer sa religion sans porter ce signe à son emploi. Le patron pourrait lui donner l'autorisation, si ceci lui convient ou si cela convient à son entreprise. Nous pensons qu'il devrait en être de même pour un juif, un orthodoxe, un protestant, un musulman, un bouddhiste, un sikh, un animiste et même un athée.

Dans l'affaire des Huttérites³, en 2003 le gouvernement de l'Alberta voulait rendre obligatoire la photo sur le permis de conduire pour des raisons de sécurité et de vol d'identité, en retirant les exemptions. Des huttérites refusaient de se faire photographier en invoquant la liberté de religion. Le gouvernement a tenté d'en venir à un accommodement. Ils ont refusé les deux propositions. Suite à ces refus, la Cour suprême a reconnu la contrainte excessive sur le service et n'a pas reconnu de violation à leur droit fondamental.

La photo sur le permis de conduire était obligatoire. Ils étaient libres d'avoir ou de ne pas avoir de permis de conduire; mais une fois qu'ils ont fait le choix du permis, ils sont obligés de se faire photographier. Dans cette décision, rien n'a démontré que le gouvernement avait l'intention d'embêter certains groupes religieux. L'État ne les empêchait pas de pratiquer cette religion chrétienne très minoritaire. Leur population était d'environ 15000 membres dans cette province. L'Alberta a heureusement gagnée. Nous pensons que les Huttérites, formant une minorité, ont le

³Cour suprême du Canada – Décisions – Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson, dossier : 32186, 2009 CSC 37

droit de vivre leur religion comme ils l'entendent dans leur communauté et de refuser de se faire photographier volontairement. Mais obtenir un permis de conduire n'est pas un droit fondamental. S'ils refusent d'être photographier pour obtenir cette pièce, ils renoncent à conduire un véhicule sur la voie publique. Ils doivent en accepter les conséquences. Ils sont libres. Leur deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement. S'ils veulent un permis de conduire, ils sont obligés de se faire photographier. Où était le problème? Nous pensons que le problème n'était pas une affaire de liberté religieuse, mais de capacité à interpréter leur propre commandement. La Cour suprême n'en a pas tenu compte; parce qu'elle s'est satisfaite de leur croyance sincère. Nous pensons que c'était là, la source du problème.

Les décisions de la Cour suprême du Canada font d'une interprétation personnelle d'une valeur religieuse un droit fondamental; alors que ce n'est pas ainsi libellé dans les chartes. L'adhésion aux grandes religions que nous connaissons demande à l'adepte de vivre le mieux possible selon les lois et les préceptes enseignés par les fondateurs : le judaïsme par Moïse, le christianisme par Jésus, l'islam par Muhammad, le bouddhisme par Bouddha, etc. Il revient aux experts contemporains de ces religions d'actualiser leurs croyances, leurs connaissances, leurs pratiques, leurs usages et leurs coutumes souvent millénaires, comme c'est le cas pour la médecine qui est tenue à jour par les médecins. Ce tribunal reconnaît à un individu le droit de déterminer lui-même le sens d'une loi religieuse ou d'un de ses préceptes. Tant que cela s'exprime dans le privé, nous n'y voyant pas d'inconvénient. Mais il n'en est pas de même dans la société civile québécoise.

Cette autorité juridique donnerait-elle au citoyen le droit d'interpréter lui-même la portée d'une loi civile, d'un règlement ou d'une directive, et d'agir conformément à son opinion, sous le couvert d'une liberté fondamentale? Évidemment que non. Alors pourquoi le fait-elle en matière religieuse? Nous ne pouvons pas ignorer que son résultat crée des problèmes inutiles et soulève des réactions très légitimes. L'État s'ingère ainsi dans les affaires religieuses. Il ne faut pas croire que ces marginaux se limitent à des gestes sans conséquence. En Israël, des extrémistes juifs vont même jusqu'à bloquer des artères importantes pour motifs religieux. Il y aurait en France des manifestations similaires commises par une autre minorité de croyants. Nous pensons qu'au Canada le fait de favoriser systématiquement l'individu au détriment des « convictions sincères »

de la population relève d'une stratégie délibérée ayant un objectif pernicieux menée au nom des dogmes civiques que sont le multiculturalisme et l'individualisme.

Nous nous étonnons que le système judiciaire ne fasse pas la différence entre une majorité et une minorité. Ou entre une religion et une secte : le Christianisme et l'Église de scientologie ou le mouvement raélien, par exemple. Des organismes anti-sectes font cette différence.

12- Nous souhaitons que l'Assemblée Nationale intègre dans ses lois l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise les droits fondamentaux des minorités, tel que reconnu par l'Organisation des Nations Unies (ONU) :

27. Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

L'ONU adopta cette entente le 16 décembre 1966. Elle est entrée en vigueur le 23 mars 1976. Le Canada l'a ratifiée le 19 août 1976. Elle est placée sous l'autorité du Haut-Commissariat des Nations Unies et des droits de l'homme. Après plus de trente trois ans, les pouvoirs législatifs du Canada n'ont pas encore reconnus ces droits fondamentaux des minorités religieuses.

Nous sommes étonnés de constater que la Charte québécoise reconnaît l'équivalent seulement aux minorités ethniques dans son article 43 :

-43- Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Nous ne pouvons pas accepter que ce soit un oubli. Ce manque d'action prouve que l'État refuse de reconnaître ces droits dans ses lois. Nous devons soulever l'hypothèse d'un acte délibéré pour nuire aux minorités religieuses en ne reconnaissant pas leurs droits fondamentaux. Y-a-t-il pire violation d'un droit que de ne pas reconnaître ce droit? Ainsi, il est faux de prétendre à « la neutralité religieuse de l'État » québécois, comme canadien.

Si l'État intégrait les droits des minorités, il résoudrait beaucoup de problèmes d'accommodement. Une demande faite par un groupe devrait d'abord démontrer si elle est présentée par une majorité ou par une minorité pour déterminer la portée de ses droits. Une demande faite par un individu devrait d'abord démontrer sa pertinence avec les valeurs de son groupe d'appartenance. Le seul critère de croyance sincère ne suffirait pas. Nous pensons que le

Québec est capable d'être plus généreux que ce que prévoit le Pacte international, mais la revendication ne relèverait plus des droits fondamentaux, si son application s'étendait à l'extérieur de l'espace réservé à la minorité. Nous épargnerions les tensions sociales causées par les demandes excessives. Si le droit reconnaissait à la minorité de se manifester dans l'espace privé, à plus forte raison l'espace privé serait le lieu de l'expression de l'individu marginal. Ceci pourrait éliminer les demandes qui ont fait réagir à juste titre la majorité du peuple québécois et dans certains cas le peuple canadien. Par exemple, un kirpan pourrait être porté à la maison et aux cérémonies religieuses ou aux événements culturelles, mais pas à l'école.

Plutôt que de reconnaître les droits des minorités et de la majorité religieuses, l'État reconnaît des droits religieux individuels. Est-ce que l'État laisserait au citoyen le droit d'interpréter une prescription d'une loi, d'une politique, d'un programme et d'agir en conséquence? Évidemment que non. Alors il est raisonnable de croire qu'il y a anguille sous roche. Historiquement, la liberté religieuse était accordée à un groupe de pratiquer son culte qui n'était pas la religion dominante de la ville, du pays ou de l'empire. Ce n'était pas de faire reconnaître sa religion personnelle dans l'espace public. La perception personnelle en cette matière a toujours existé. On la constate simplement en observant le degré de ferveur que les croyants mettent à pratiquer leur religion. Elle peut différer d'une personne à l'autre, même dans la même famille. Et un individu peut changer à volonté ses perceptions.

Tout en respectant les droits des minorités, le kirpan aurait été interdit à l'école, mais un bijou le symbolisant aurait pu être accepté, sans être obligé de faire des acrobaties juridiques comme ce fut le cas. Le port de la burqa et du niqab auraient été refusés, parce que la chose demandée ne respecte pas nos valeurs; qu'elle ne constitue pas une exigence de cette religion et que c'est la demande d'une minorité extrémiste dans une minorité religieuse. Une minorité pourrait être autorisée à tenir une activité culturelle ou religieuse dans l'espace public pour favoriser le « mieux vivre ensemble », par exemple; mais pas à titre de droits fondamentaux, ses droits ayant été respectés dans son espace privé. La Cour suprême aurait dû tenir compte de l'opinion de la population et refuser le port du turban dans la GRC. Ce policier aurait eu seulement le droit de le porter lorsqu'il est dans sa communauté. La population ne soulèverait pas d'objection s'il le portait à l'extérieur de ses heures de travail faites dans la Police. Dans le cas d'un chrétien, qui lui appartient à la majorité religieuse au Canada, il lui aurait été défendu de

porter un crucifix sur son uniforme; parce que le policier doit faire preuve de neutralité et que la population aurait été du même avis.

L'article 27 du Pacte précise les droits des minorités; alors que le multiculturalisme et la Cour suprême donne aux individus très marginaux des droits fondamentaux qui n'existent pas.

Conclusion

Nous souhaitons que les valeurs fondamentales du Québec soient :

- 1, l'État de droit, en harmonie avec les différentes ententes internationales (ONU);
- 2, la démocratie, où s'exerce la souveraineté du peuple;
- 3, l'égalité en valeur, en dignité et en droit entre les femmes et les hommes (Charte);
- 4, la famille, comme unité de base de notre société;
- 5, la solidarité sociale, pour contrer l'individualisme et pour mieux vivre ensemble;
- 6, la langue française, comme langue officielle et langue commune (Loi 101);
- 7, la neutralité de l'État, qui consiste en l'autonomie des autorités politiques et religieuses;
- 8, le visage découvert, dans toutes les activités de la vie sociale (gros bon sens), et
- 9, le refus des extrémismes, même érigés en religion (gros bon sens).

Nous considérons que le projet de loi no.94 ne respecte pas six des neuf valeurs québécoises citées précédemment, soient les 1, 2, 3, 7, 8 et 9.

Nous souhaitons que la ministre de la Justice applique correctement la Charte (art.91) en la protégeant contre toute violation (préambule).

Bibliographie

Charte canadienne des droits..., Loi de 1982 sur le Canada, L.R.C. (985), App.II, no.44

Charte québécoise des droits de la personne, 2010, Éditeur officiel du Québec

La Bible TOB, 1988, Société biblique canadienne, Montréal, 1988

Le Coran, 1967, traduction de D. Masson, Éditions Gallimard, 2 tomes, 1127p. sans les notes.

Le Projet de loi no. 94, 2010, Assemblée Nationale, Éditeur officiel du Québec.

Décisions :

Cour suprême, *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson*, greffe : 32186, date : 20090724

Cour suprême, *Syndicat Northcrest c. Amselem*, référence : 2004 CSC 47 (souccah)

Première instance, *Grant c. Canada*, dossier : T-499-91, date : 1994-07-08, (GRC, turban)